Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215300542-20240129-AR_2024_01_015-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/01/2024

AR_2024_01_015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT NOTIFICATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN HÔPITAL DE JOUR AU PROFIT DE LA CLINIQUE NOTRE-DAME DE PRITZ 10 RUE LOUIS DE BROGLIE À CHANGÉ

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement en 5e catégorie avec des activités du type «U»,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (art. R143-1 à 143-47),
VU le règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,
VU le règlement de sécurité de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié,
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
VU l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne (art. 1 à 5),
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Mayenne,
VU le Code du Travail, 4e partie – « santé et sécurité au travail »,
VU le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de LAVAL en date du 9 janvier 2024 au vu de la notice de sécurité signée et datée du 29 novembre 2023, du jeu de plans réalisé par LEQUERTIER ADAMSKI architectes en date du mois de novembre 2023, du rapport d'étude en date du 2 janvier 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation AT 5305423K0005. Toutefois, à la réalisation et avant l'ouverture de l'établissement, le demandeur devra tenir compte des rappels énoncés et prescriptions ci-dessous :

A - PARTICULIÈRES

DESSERTE - ACCÈS

1 – Veiller à ce que l'établissement soit facilement accessible aux services de secours et de lutte contre l'incendie (art. R143-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et PE 7).

2 – Veiller à ce que l'établissement ait une façade accessible, conformément aux articles CO 2 § 1 et 2 et CO 3 § 2 et 3 premier alinéa (article PE 7).

CONSTRUCTION

3 – Isoler l'établissement des tiers par des parois et plancher coupe-feu de degré 1 heure et doter les baies de communication de portes coupe-feu de degré ½ avec ferme-porte (art. PE 6).

…/…

DÉGAGEMENTS

4 – Veiller à ce que les dégagements respectent la disposition de l'article PE 11 (conception et nombre).
- ⇨ En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (art. PE 11).
- ⇨ Limiter à 19 le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les locaux ne disposant que d'une seule issue de 0,90 m ou créer un second dégagement (art. PE 11).

ÉLECTRICITÉ – ÉCLAIRAGE

5 – Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (art. PE 24).

MOYENS DE SECOURS

6 – Compléter l'équipement d'alarme sonore existant par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (art. PU 6 et GN 8).

7 – Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident en y mentionnant notamment (art. PE 27) :
- Le n° des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- L'adresse du centre de secours de 1er appel,
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

8 – La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à moins de 200 m. Les performances hydrauliques de cet hydratant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

B - PERMANENTE

18 – les constructeurs, installateurs, les propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots…) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. À cet effet, ils doivent, d'une part, faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés et, d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes à se soustraire aux effets d'un incendie. **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** (art. R143-34 du code précité).

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES contre le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité,
- Madame Karine GUILLAUME, représentant la Clinique Notre-Dame de Pritz.

Fait à CHANGÉ, le 29 janvier 2024
Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL